

Département  
de la Moselle  
Arrondissement  
de SARREGUEMINES

## COMMUNE DE LIXING-LES-ROUHLING

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus :

15

Séance du 18 mars 2024 (33ème séance)

Conseillers en fonction :

14

Conseillers présents :

13

Sous la présidence de Mme Christiane MALLICK, Maire.

Sont présents : MM. et Mmes Laurent WAGNER, Yann JAMING, Laurent SLAVIK, Michel GREFF, Marie-Claude MALLICK, Armand CHRIST, Patrice NAGEL, Pascal HAMMAN, Christelle SCALEGNO-MULLER, Sophie ROJIC, Sylvain BERGWEILER et Honoré VERGNE.  
Absent excusé : Loïc MALLICK.

DATE DE CONVOCAATION : 11 mars 2024

Le compte-rendu de la séance du 12 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

## POINT 1 - COMPTES DE GESTION

### A - Commune

Le conseil municipal prend connaissance du compte de gestion 2023 de la commune dressé par le Trésorier de Sarreguemines.

Il constate une différence avec le compte administratif 2023 du montant du résultat d'investissement de clôture à la page 18 du compte de gestion 2023.

Affiché pour - 56 627.95 €, il devrait indiquer + 31 433.52 €. La différence s'explique par les écritures comptables de transfert de la compétence assainissement à la CASC non conformes, opérées par la trésorerie.

Cette erreur, ne pouvant plus être rétablie au compte de gestion 2023, le sera pour la clôture de l'exercice 2024.

Le conseil municipal approuve et valide ce compte de gestion.

### B- Lotissement Pehl

Le conseil municipal prend connaissance du compte de gestion 2023 du lotissement Pehl dressé par le trésorier de Sarreguemines.

Il constate la conformité des écritures avec le compte administratif de l'exercice 2023 du budget lotissement Pehl et approuve ce compte de gestion à l'unanimité.

## POINT 3 - AFFECTATION DES RESULTATS

### A) Commune

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 de la Commune,

- constate que la section de fonctionnement fait apparaître un excédent cumulé de **522 894.46 €** ;
- constate que la section d'investissement fait apparaître un excédent cumulé de **70 776.13 €** ;
- constate que cet excédent d'investissement doit être modifié des restes à réaliser en dépenses de **123 606.00 €** pour s'établir à **52 829.87 €** en déficit ;
- décide d'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé à hauteur de **52 829.87 €** en couverture du déficit d'investissement cumulé (art 1068).
- décide de reprendre l'excédent de fonctionnement cumulé disponible de **470 064.59 €** en report à nouveau créditeur de la section de fonctionnement (art 002) ;
- décide de reprendre l'excédent d'investissement cumulé de **70 776.13 €** en report à nouveau créditeur de la section d'investissement (art 001).

### B) Lotissement Pehl

Après délibération, le Conseil Municipal décide de reporter le déficit de fonctionnement de **69 498.38 €** en report à nouveau débiteur du budget primitif 2024.

## POINT 4 - ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

### Identification des zones d'accélération des ENR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, et en particulier son article 15,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Considérant la saisine du Préfet en date du 10 juillet 2023,

Considérant la proposition d'accompagnement méthodologique de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Considérant le bilan de la concertation,

M. Slavik, Adjoint, indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, (ZAENR)). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en

- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boue de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermiques : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Slavik, et après en avoir délibéré :

- 1) Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,
  - Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : le Conseil Municipal ne formule pas d'objection à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture sur l'ensemble du ban, sous réserve d'une bonne implantation paysagère.
- 2) Charge le Maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT IV,
- 3) Autorise la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences à transmettre, au référent préfectoral et au SCOT, les zones identifiées et respecter le PLU et l'environnement paysager.

## **POINT 5 - ORGANISATION TEMPS SCOLAIRE**

Sur proposition du Maire et après avis favorable des deux conseils d'école, le Conseil Municipal approuve l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours à partir de la rentrée 2024 pour l'école maternelle et l'école primaire.

La demande de dérogation est transmise au Directeur Académique pour validation.

Le temps d'enseignement sera réparti de la manière suivante :

de 08 h 00 à 11 h 30  
et de 13 h 15 à 15 h 45.